

## **GE\_GERICHTE A/26/2007 vom 23. Januar 2006**

GE Cour de justice, 2006-01-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_26\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_26_2007)

FR: GE\_GERICHTE A/26/2007 du 23 janvier 2006

IT: GE\_GERICHTE A/26/2007 del 23 gennaio 2006

### **Erwägungen**

#### **E. 7**

La définition des assurés de condition économique modeste et la détermination du montant des subsides accordés à ces assurés sont de la compétence du Conseil d'Etat (art. 3 al. 2 let. i LaLAMal). Le revenu déterminant est égal au revenu annuel net déterminant le taux d'impôt sur le plan des impôts cantonaux et communaux, augmenté d'un 15<sup>ème</sup> de la fortune nette (art. 10A du règlement). Le subside est accordé lorsque ce revenu déterminant ne dépasse pas les limites fixées par le Conseil d'Etat à l'art. 10B RaLAMal. Aux termes de l'art. 10B RaLAMal, le revenu annuel déterminant ne doit pas dépasser les montants suivants: a) Groupe A assuré seul, sans charge légale 13'000 fr. couple, sans charge légale 19'000 fr. b) Groupe B assuré seul, sans charge légale 23'000 fr. couple, sans charge légale 35'000 fr. c) Groupe C assuré seul, sans charge légale 30'000 fr. couple, sans charge légale 45'000 fr. 2 Pour les assurés des groupes A et B, ces limites sont majorées de 6 000 F par charge légale. 3 Pour les assurés du groupe C, ces limites sont majorées de 7 000 F par charge légale. Une personne seule assumant une charge légale est assimilée à un couple (art. 21 al 2 LaLAMal). En l'espèce, la recourante tombe dans la catégorie des assurés de condition modeste. Encore faut-il vérifier qu'elle remplit les conditions lui donnant droit à un subside. Il convient dès lors de procéder au calcul du revenu déterminant, qui correspond au revenu annuel net déterminant le taux d'impôt, augmenté d'un 15<sup>ème</sup> de la fortune nette. Il résulte de l'avis de taxation 2004 que le revenu net imposable est en l'espèce de 57'149 fr. Force est de constater que le revenu déterminant est supérieur au seuil de 52'000 fr. (45'000 fr. + 7'000 fr.) fixé par l'art. 10B RaLAMal dans le cas de la recourante, veuve avec un enfant à charge. Il ressort de ce qui précède que la décision du SAM est conforme au droit. Aussi le recours doit-il être rejeté.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.